DEPARTEMENT DE LA REUNION REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DU TAMPON

ARRETE N° 203/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DE LA FETE POPULAIRE
LE DIMANCHE 29 MARS 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1, L.325-1, R.417-10 et suivants du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, dans le cadre de la fête populaire organisée par la Commune du Tampon le dimanche 29 mars 2026 ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 29 mars 2026, les voies et places suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins de l'organisateur :

- rue Hubert Delisle : *entre la rue Alverdy et la rue Albert Fréjaville* :
  - circulation interdite à partir de 17 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation
  - stationnement interdit

- voies d'accès, parkings et parvis de l'Hôtel de Ville :
  - circulation et stationnement interdits sauf services et organisateurs

ARTICLE 2 : Les déviations sont mises en place par la rue Benjamin Hoarau, la rue Albert Fréjaville, la rue Antoine Fontaine, la rue Hubert Delisle.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable des Services Techniques Communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 26 mars 2026
LE MAIRE
Patrice MELCHIOR

COMMUNE DU TAMPON REUNION
LE MAIRE